

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 347-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe à la direction générale des politiques au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Geneviève Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33901

Gouvernement du Québec

Décret 349-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et

passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer à un fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a été institué au ministère des Finances par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été autorisé à avancer des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances par le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 tel que modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissoudre le Fonds des technologies du ministère des Finances et, en conséquence, de modifier le décret n^o 1540-96 relatif à l'institution du fonds et d'abroger les décrets n^o 350-97 et n^o 367-98 précités relatifs à l'autorisation d'avances par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances soit dissous;

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998 et 310-99 du 31 mars 1999, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

33902

Gouvernement du Québec

Décret 350-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2,

en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.48 du premier alinéa de l'article 3.49 et des articles 3.50 et 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

Toute entente de financement ou établissant les modalités d'un tel financement, qui découle de l'application d'un programme d'aide financière préalablement approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33903

Gouvernement du Québec

Décret 351-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues

ATTENDU QUE le tricentenaire du traité de la Grande Paix de Montréal conclu entre les autorités politiques de la Nouvelle-France et une quarantaine de nations autochtones aura lieu à l'été 2001;

ATTENDU QUE l'importance symbolique de cette commémoration comme moment privilégié de rapprochement entre les premiers occupants du territoire et les nouveaux arrivants européens engendrera des impacts significatifs dans les relations entre Autochtones et non-Autochtones, et ce, telles que les privilégient les orientations du Québec en matière autochtone rendues publiques en avril 1998;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif, le Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) a été formé de l'orga-